Nations Unies S/AC.49/2018/6

Conseil de sécurité

Distr. générale
16 janvier 2018
Français
Original : arabe

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 28 décembre 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Royaume hachémite de Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement jordanien sur l'application de la résolution 2375 (2017) (voir annexe).

18-00715 (F) 300118 050218

Merci de recycler

Annexe à la note verbale datée du 28 décembre 2017 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : arabe]

Rapport de la Jordanie sur l'application de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité

Le Royaume hachémite de Jordanie est attaché à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité relatives à la République populaire démocratique de Corée et s'emploie à donner suite aux dispositions du paragraphe 19 de la résolution 2375 (2017) du Conseil, laquelle prévoit des sanctions à l'encontre de ce pays. Dans ledit paragraphe, le Conseil invite les États Membres à lui faire rapport, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'adoption de la résolution, sur les mesures prises au niveau national pour en appliquer effectivement les dispositions. Le comité permanent chargé de l'application des résolutions du Conseil au niveau national a examiné les mesures adoptées par l'ensemble des instances nationales pour suivre et assurer la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil et a établi qu'elles avaient toutes été appliquées dans leur intégralité, y compris les mesures d'interdiction liées aux matières, aux armes et aux articles de luxe, ainsi qu'aux formations et conseils, les mesures relatives aux articles, matériaux, équipements, biens et technologies, ainsi que les restrictions sur les déplacements, le gel des avoirs et toute autre mesure visant les personnes et entités énumérées dans les résolutions pertinentes du Conseil.

Il ressort de l'enquête menée par le comité national jordanien que les organismes compétents du Royaume n'ont pas observé, au cours de la période écoulée, le moindre échange avec la République populaire démocratique de Corée qui contreviendrait aux résolutions du Conseil en la matière. En outre, ce pays ne dispose d'aucune représentation diplomatique ou commerciale en Jordanie.

Les principales mesures prises par le Royaume hachémite de Jordanie sont les suivantes :

- Les autorités compétentes envoient régulièrement des circulaires et des directives à l'ensemble des organismes du pays œuvrant dans les domaines économique ou commercial, afin de garantir l'application de toutes les résolutions du Conseil relatives à la République populaire démocratique de Corée ;
- Dans les directives sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme qui leur sont communiquées par la Banque centrale de Jordanie et d'autres organismes compétents, les banques reçoivent l'instruction d'observer les obligations découlant des résolutions internationales adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ;
- Les banques se tiennent informées de toute modification portée à la liste établie au titre des résolutions, en vue de procéder à tout ajout, retrait ou modification se rapportant au gel des avoirs détenus par les entités qui y sont inscrites par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) ;
- Les autorités jordaniennes, représentées par les organismes compétents, tiennent la liste des personnes avec lesquelles tout lien est interdit au titre des résolutions du Conseil et observent attentivement les entrées et sorties du territoire au niveau des ports maritimes, des ports terrestres et des aéroports du pays ;

- Les autorités compétentes s'assurent qu'aucun vol aérien n'est lié à une personne morale ou physique dont le nom figure dans la résolution 2371 (2017) du Conseil ou toute autre résolution pertinente ;
- Les autorités compétentes examinent les données relatives aux poursuites judiciaires intentées contre des personnes morales ou physiques dont le nom figure dans la résolution 2371 (2017) du Conseil ou toute autre résolution pertinente ;
- Les organes militaires et de sécurité compétents du Royaume ont connaissance de l'ensemble des dispositions du Conseil relatives aux sanctions visant la République populaire démocratique de Corée et veillent, dans les limites de leur mandat, à ce qu'elles soient toutes appliquées ;
- Au cours de l'année écoulée, le Royaume hachémite de Jordanie a donné suite à l'ensemble des demandes émanant du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006).

Le Royaume tient à réaffirmer sa volonté d'appliquer l'ensemble des résolutions du Conseil de sécurité, notamment des résolutions prévoyant des sanctions à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et se déclare entièrement disposé à poursuivre sa coopération avec le Comité pour en garantir l'application intégrale, de manière continue.